

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 19 décembre 2023

N° VA_DEL2023_196

Objet : Requalification des espaces publics du quartier de la Résidence - secteur des "Musiciens" - convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à la MEL

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à 18h45, le conseil municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Lionel BAPTISTE, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Patrice CARLIER, ayant donné pouvoir à Françoise MARTIN, Didier MANIER, ayant donné pouvoir à Victor BURETTE, Benoît TSHISANGA, ayant donné pouvoir à Alexis VLANIDAS, Charlène MARTIN, ayant donné pouvoir à Vincent BALEDENT, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Florence BARISEAU, ayant donné pouvoir à Violette SALANON, André LAURENT, Dominique GUERIN étant absents.

En accompagnement des réhabilitations réalisées par le bailleur Vilogia sur le quartier de la Résidence – secteur dit des musiciens -, la Métropole européenne de Lille (MEL) et la Ville ont décidé d'engager un programme de réaménagement des espaces publics, voiries et autres espaces verts sur ce secteur.

Une étude de programmation des espaces publics avait permis de valider les orientations d'aménagement et un plan guide en juillet 2021.

Il s'agissait de valoriser, d'améliorer la qualité de certains espaces, repenser l'ordonnancement du maillage de voiries, repenser les usages et vocations de certains secteurs.

Dès 2022, une première phase de travaux a pu être réalisée en requalifiant la rue Massenet et en ouvrant le quartier sur la rue Trémière par la création d'une voie de liaison depuis la rue Rameau.

Aussi, une mission de maîtrise d'œuvre a permis d'aboutir en novembre 2022 à la validation d'un avant-projet (AVP) sur les autres espaces publics de ce secteur.

Sur la base du projet validé (PRO), il apparaît important de préserver la nécessaire cohérence du travail mené entre les services de la ville et de la Métropole européenne de Lille, dans un objectif de simplification et de coordination. C'est pourquoi, en préparation de la phase chantier, il est proposé

de formaliser le principe de transfert de maîtrise d'ouvrage au bénéfice de la MEL pour certains travaux de compétence ville. En l'occurrence, il s'agit des travaux de génie civil nécessaires pour le réseau d'alimentation électrique de l'éclairage public à rénover, travaux estimés à 125 000 € HT.

La rénovation et l'installation du nouveau matériel d'éclairage (hors génie civil) fera quant à lui l'objet d'un marché qui sera à engager directement par la Ville évalué à ce jour à environ 100 000 € HT.

L'objet de la présente délibération est d'autoriser la formalisation d'une convention permettant de définir les modalités administratives, techniques et financières de ce transfert de maîtrise d'ouvrage relatifs à cette opération.

Le calendrier des travaux prévisionnel prévoit un démarrage du chantier mi 2024 pour une durée estimée de 24 mois.

Après avis de la Commission n°2 Travaux, aménagement, logement, urbanisme, environnement, VNR, environnement, développement durable, agenda 21, foncier du mardi 28 novembre 2023, Il est proposé aux membres du conseil :

- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de requalification des espaces publics du quartier Résidence secteur des "Musiciens" ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir dans le cadre de l'exécution de cette convention ;**
- **de s'engager à voter les crédits nécessaires sur les budgets en cours et à venir.**

Imputation comptable : 2041511 518 202301 1120 VNRRES

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,
Antoine MARSZALEK

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le vendredi 22 décembre 2023 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20231219-199854-DE-1-1
Date AR Préfecture : jeudi 21 décembre 2023

**PROJET URBAIN ET PAYSAGER DU QUARTIER RESIDENCE, QUARTIER DIT
DES MUSICIENS**

**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET LA VILLE
DE VILLENEUVE D'ACQ**

Entre

La commune de Villeneuve d'Ascq, représentée par son Maire, Monsieur Gérard CAUDRON, en application de la délibération du conseil municipal du 2023,

Désignée ci-après Ville de Villeneuve d'Ascq

D'autre part

Et

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN et désignée ci-après la Métropole en application de la délibération n°..... du Conseil Métropolitain du2023

Désignée ci-après la MEL,

Il a été convenu ce qui suit :

Preliminaire :

En accompagnement de réhabilitations de logements réalisés par VILOGIA sur le quartier dit des Musiciens à Villeneuve d'Ascq, la MEL a décidé d'engager une étude relative à la requalification des espaces publics. Les conclusions ont été rendues et validées en comité de pilotage le 8 juillet 2021.

Aujourd'hui, sur la base d'un projet validé (PRO), afin de préserver la nécessaire cohérence du travail actuellement mené entre les services de la ville et de la Métropole Européenne de Lille, dans un objectif de simplification et de coordination unique, il est envisagé, en préparation de la phase chantier, la formalisation d'un principe de transfert de maîtrise d'ouvrage sur une partie des travaux d'accompagnement à prévoir par la Ville.

La ville de Villeneuve d'Ascq apportera son concours financier conformément à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de transférer la maîtrise d'ouvrage de travaux à la Métropole Européenne de Lille, conformément à l'article L2422-12 du code de la commande publique, qui autorise le transfert de maîtrise d'ouvrage par convention lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération.

ARTICLE 2 : Conditions de la réalisation de la maîtrise d'ouvrage exercée (cf annexe)

- a. **Description des travaux pris en charge par la Métropole Européenne de Lille (MEL)**
 - installation de chantier
 - travaux préparatoires
 - terrassements et bordurations
 - réalisation de voirie
 - marquage sol, signalisation verticale,
 - fourniture et pose de potelets (de sécurisation piétonne)
 - réalisation des fosses arbres avec, si besoin, l'emploi d'un mélange terre-pierre
 - réalisation d'espaces verts en lien avec les travaux de voiries avec apport de terre végétale

- b. **Description des travaux pris en charge par la MEL pour le compte de la ville**

Travaux d'éclairage public :

 - tranchées,
 - fourniture et pose de fourreaux,
 - passage cuivre,
 - chambres,
 - remblais pour partie hors fondation de voirie et couche de forme

ARTICLE 3 : Financement

Au titre de l'AVP, le coût estimatif global des travaux (toutes compétences confondues) est de 4,6 M € HT (dont 214 000 € d'aléas divers).

Le coût prévisionnel des travaux pris en charge par la MEL et relevant de la ville de Villeneuve d'Ascq est estimé à 125 000 € HT.

Ces coûts seront précisés sur la base des marchés attribués et des dépenses effectives qui seront facturées.

Un accord de la Ville de Villeneuve d'Ascq sera sollicité par la MEL en cas de dépassement des coûts prévisionnels et en cas d'avenants aux marchés.

ARTICLE 4 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est transférée par la ville de Villeneuve d'Ascq à la Métropole Européenne de Lille qui procédera, dans ce cadre, aux règlements des factures et marchés se rapportant à cette opération.

La Métropole Européenne de Lille assurera, en concertation avec la Ville de Villeneuve d'Ascq, à la conduite de l'ensemble des procédures nécessaires et procédera à la réalisation des travaux jusqu'à la réception et la remise des ouvrages.

En contrepartie, la commune versera sa participation financière selon les conditions reprises à l'article 5.

En sa qualité de futur gestionnaire, la ville sera associée à la sélection des matériels et à la mise en œuvre des travaux relevant de ses compétences durant les phases de conception et de réalisation.

ARTICLE 5 : Versement de la participation

La Ville de Villeneuve d'Ascq s'acquittera de sa participation, sur appel de fonds par la Métropole Européenne de Lille, dès réception des travaux prononcée par la Métropole Européenne de Lille.

La ville de Villeneuve d'Ascq et VILOGIA se libèrera des sommes dues par elle à la Métropole Européenne de Lille ordonnant les mandats au profit du compte de la Métropole Européenne de Lille, dont les coordonnées sont les suivantes :

Le compte assignataire de la présente convention est Monsieur le Trésorier Principal de la Métropole Européenne de Lille.

Titulaire : Monsieur le Trésorier Principal de la Métropole Européenne de Lille

RIB : 30001 00468 C5970000000 13

IBAN : FR48 3000 1004 68C5 9700 0000 013

BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : Opération de réception des travaux et remise des ouvrages / Domanialité

Avant les opérations préalables à la réception et, le cas échéant, à la levée de réserve, la Métropole Européenne de Lille organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participera la ville. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par les parties et qu'elles entendent voir réglée avant la réception.

La Métropole Européenne de Lille procédera aux opérations de réception, établira ensuite la décision de réception et la notifiera à l'entreprise.

Une copie de la notification sera envoyée à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

A la réception des travaux, les ouvrages réalisés selon le détail de l'article 2 seront intégrés au patrimoine de chacune des parties à la présente convention.

Un procès-verbal de remise d'ouvrage sera dressé contradictoirement à la réception des travaux.

Lors de la remise des ouvrages, la MEL remettra également à la Ville de Villeneuve d'Ascq le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et notamment le plan de récolement géo référencé en x,y et z.

La Métropole Européenne de Lille exercera les obligations du maître d'ouvrage jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement. Cette période de garantie est d'une durée d'un an à partir de la date d'effet de la réception des travaux (sauf prolongation). Au-delà de ce terme, toutes les actions, notamment la garantie décennale, incombent à la commune pour les aménagements relevant de sa compétence.

Un procès-verbal de fin de parfait achèvement sera dressé contradictoirement.

Au-delà de ce terme, toutes les actions, notamment la garantie décennale, incombent à chacune des parties selon leurs compétences respectives.

ARTICLE 7 : Gestion et entretien

A compter de la remise des ouvrages prévus à l'article 6 de la présente convention, la ville assurera la gestion et l'exploitation des aménagements relevant de ses compétences. Les aménagements relevant d'une compétence métropolitaine seront gérés par la Métropole Européenne de Lille.

La remise d'ouvrage à la ville met un terme aux dépenses de la MEL sur les ouvrages concernés, ainsi que toutes les responsabilités en découlant, à l'exception des actions de garantie de parfait achèvement qui demeureront du ressort de la MEL.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa notification à la ville de Villeneuve d'Ascq. La convention prendra fin à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 9 : Modification, résiliation

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, et après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse à l'expiration d'un

délai d'un mois, celles-ci pourra être résiliée par courrier recommandé avec accusé de réception à la date du récépissé de l'accusé de réception ou à la date arrêtée d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 10 : Assurances et dommages

La MEL s'engage à souscrire les polices d'assurances nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par la présente. Une fois la remise d'ouvrages effectuée, la ville de Villeneuve d'Ascq ainsi que la MEL deviennent responsables, chacun en ce qui le concerne, des dommages causés par leurs ouvrages respectifs.

ARTICLE 11 : Capacité d'entrer en justice

La MEL pourra agir en justice pour le compte de la ville de Villeneuve d'Ascq jusqu'à la réception des ouvrages, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La MEL devra, avant toute action, en informer la ville.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties pourront recourir, en cas d'épuisement des voies internes de médiation, à la mission de médiation prévue à l'article L. 123-5 du code de justice administrative. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention pourra être portée devant la juridiction compétente.

La MEL ne pourra être tenu responsable des dommages qui résulteraient d'une mauvaise utilisation ou d'un défaut d'entretien de l'ouvrage remis pendant la période de garantie

Fait en trois exemplaires

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ ,
le

Monsieur Gérard CAUDRON
Maire de Villeneuve d'Ascq.

Fait à LILLE,
le

Pour le Président de la Métropole
Européenne de Lille

Fait à Villeneuve d'Ascq
Le